

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 12
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

Projet de loi 413

présenté par M. Raymond Savoie, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 12 mars 1992

Principe adopté le 17 mars 1992

Adopté le 16 juin 1992

Sanctionné le 17 juin 1992

Entrée en vigueur: le 17 juin 1992

Loi modifiée:

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7)



CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur l'optométrie

[Sanctionnée le 17 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. O-7,
aa. 19.1 à
19.4, aj. **1.** La Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

Administration d'un médicament « **19.1** Malgré l'article 16, un optométriste peut administrer un médicament aux seules fins de l'examen des yeux du patient si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'optométriste est détenteur du permis visé à l'article 19.2;

2° le médicament est mentionné dans la liste établie par règlement en vertu de l'article 19.4;

3° l'optométriste respecte les conditions et modalités fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

Normes d'octroi d'un permis « **19.2** Le Bureau fixe, par règlement, conformément à l'article 95 du Code des professions, les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1.

Demande au Bureau « **19.3** Pour obtenir le permis visé à l'article 19.2, un optométriste doit en faire la demande au Bureau. Celui-ci délivre le permis si l'optométriste satisfait aux normes fixées par règlement.

Suspension Le permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre de ces normes.

Liste des médicaments « **19.4** L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du

Québec, une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer conformément à l'article 19.1 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer ces médicaments. ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.